STATUT REGIONAL

DU TECHNICIEN

Dispositions spécifiques venant en complément des dispositions du Statut Fédéral du Technicien

Valides et applicables à compter du 1er Juillet 2023

Edition Juin 2023

PREAMBULE

Les dispositions suivantes viennent en complément des dispositions contenues dans le Statut Fédéral du Technicien.

Le terme « **Technicien** » est utilisé dans ce document dans son sens générique.

Article 1 – LA FORMATION INITIALE

1 – NIVEAU MINIMUM REQUIS AU PLUS HAUT NIVEAU REGIONAL

L'Entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional devra être :

- Pour les Championnats Seniors (PNF – PNM), au minimum titulaire du CQP.TSBB Complet (ou **DETB* Complet**).
- Pour les Championnats Jeunes, au minimum titulaire du diplôme EJ ou du niveau P1 du CQP.TSBB ou **des certificats de spécialité CS1 ("Construire le Joueur") et CS2 ("Collaborer en Basketball") du DETB*.**

Dans le cas contraire, il sera considéré comme n'étant pas en conformité avec le présent statut et le club sera donc sanctionnable (xx Euros par rencontre selon la catégorie – Voir Article 8).

*** Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball**
(Attention : Le DETB ne permet pas d'entraîner contre rémunération).

2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES

Championnat	Diplôme / Niveau minimum de l'Entraineur
PNM - PNF	CQP.TSBB Complet ou DETB Complet
RM2	EJ ou P1 du CQP.TSBB ou CS1-CS2 du DETB
RM3 - RF2	Initiateur ou Brevet Fédéral
Régionaux Jeunes Poule Titre et Niveau 2	EJ ou P1 du CQP.TSBB ou CS1-CS2 du DETB
ATTENTION !!!	**Pour 2024-2025 = MODIFICATIONS A VENIR** **Les niveaux exigés, à l'engagement, seront :** **En RM2 = Module 1 du DETB** **En « Poule Titre » Jeunes = CS1-CS2-CS3** **En « Deuxième Division » Jeunes = CS1-CS2** **Tenez compte de ces obligations. Préparez-vous dès maintenant pour ne pas être en défaut plus tard.**

3 - DEROGATION EN CAS D'ACCESSION (uniquement pour les **Seniors**)

– L'équipe d'un Groupement Sportif accédant au niveau supérieur dans un Championnat Régional **Seniors** sera traitée, durant une saison sportive, selon les dispositions du niveau qu'elle vient de quitter.

Article 2 – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

1 - OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

– Les Entraîneurs des équipes évoluant dans les Championnats Régionaux, Jeunes et Seniors, ont obligation d'assister au stage de formation continue organisé chaque année sur une journée en début de saison.

– Les Entraîneurs des équipes évoluant dans les Championnats NF2 – NF3 – NM3 doivent également participer aux journées régionales de formation continue et/ou à une (des) action(s) de formation technique.
Cette revalidation doit avoir, globalement, une durée minimale d'une journée et demie.

– Les Entraîneurs en formation DEFB sont dispensés de cette obligation.

2 - FORMATION CONTINUE

– L'entraîneur qui, pour une raison reconnue valable (courrier et justificatifs fournis **avant** la date prévue pour cette formation – raison **médicale** ou **professionnelle**), ne peut pas participer à la Journée de Formation Continue, dite « Journée de Pré-Saison », sera considéré comme **« Absent excusé »**. Le Club concerné ne sera pas sanctionné financièrement.
Il pourra obtenir de la Commission Technique Régionale, à titre exceptionnel, un sursis non reconductible. Il aura alors l'obligation d'effectuer son recyclage par un stage ou via une intervention auprès de la Commission Technique Régionale afin de se mettre en conformité avec le présent statut.
Dans le cas contraire, le Club concerné, à compter de la date de notification, sera sanctionné, sur chaque rencontre, de la pénalité financière prévue pour non-conformité de la situation de l'entraîneur (voir Article 8).

- Tout entraîneur absent sans excuse ni justificatif fournis **avant** la date prévue pour la Journée de Formation Continue (dite Journée de Pré-Saison) sera considéré comme « **Absent non excusé** ».
Le Club concerné sera sanctionné de la pénalité financière prévue pour absence à la Journée de Formation Continue, dite Journée de Pré-Saison (voir Article 8).
Il pourra obtenir de la Commission Technique Régionale, à titre exceptionnel, un sursis non reconductible. Il aura alors l'obligation d'effectuer son recyclage par un stage ou via une intervention auprès de la Commission Technique Régionale afin de se mettre en conformité avec le présent statut.
Dans le cas contraire, le Club concerné, à compter de la date de notification, sera sanctionné, sur chaque rencontre, de la pénalité financière prévue pour non-conformité de la situation de l'entraîneur (voir Article 8).

Article 3 – OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

– Les Groupements Sportifs participant aux Championnats Régionaux Jeunes et Seniors doivent remplir, signer et envoyer, pour la date indiquée, le dossier nécessaire à l'engagement de leur(s) équipe(s) à la Ligue du Centre Val de Loire.

– La transmission tardive ou incomplète du dossier d'engagement et de la (des) déclaration(s) d'entraîneur(s), est passible de l'amende prévue aux dispositions financières.

– Les entraîneurs inscrits dans le dossier d'engagement doivent figurer ès qualité sur les feuilles de marque.

Article 4 – ABSENCE DE L'ENTRAINEUR

1 - La présence de l'Entraîneur déclaré par le Club lors de l'engagement de l'équipe est obligatoire sur chaque rencontre. Toutefois, le présent Statut prévoit des mesures dérogatoires, développées ci-dessous.

2 - Le Groupement Sportif dispose de 3 « jokers » par équipe, c'est-à-dire 3 possibilités d'absence de l'entraîneur sur la saison sportive. Le remplacement pourra, dans ce cas, être effectué par une personne ne possédant pas le niveau requis.

3 - Si le remplacement est effectué par une personne pouvant justifier, au moins, du niveau requis, l'absence ne sera pas comptabilisée.

4 - Le remplacement d'un entraîneur suspendu, ou blessé / malade **(sur justificatif médical),** peut être effectué par une personne ne possédant pas le « Niveau Requis », mais à condition que la suspension / l'absence n'excède pas 30 jours. Dans le cas contraire, le club devra prévoir, au cours de cette période, le remplacement par une personne possédant le « Niveau Requis » (voir « Changement d'Entraîneur » ci-dessous).

Article 5 – CHANGEMENT D'ENTRAINEUR

En cas de changement définitif de l'entraîneur, le Groupement Sportif doit avertir immédiatement la Commission Technique Régionale par écrit. Il dispose de 30 jours pour régulariser la situation dans le respect des dispositions prévues et fournir **les coordonnées** du nouvel entraîneur.

Article 6 – ENTRAINEUR – JOUEUR / JOUEUSE

L'entraîneur(e) majeur(e) d'une équipe de Championnat Régional Seniors peut exercer l'activité de joueur(se) dans l'équipe qu'il entraîne, **sauf dans les divisions PNF et PNM**.

Article 7 – SUIVI - VERIFICATIONS

1 - Ce statut est géré par une Commission (sous la responsabilité de l'élu référent IRFBB) chargée de sa mise en œuvre et de son suivi.

2 - La Commission procédera aux vérifications nécessaires aux moments suivants **:**

- A la réception du dossier d'engagement
- Au terme de la 1ère journée de championnat
- A l'issue des matches Aller pour les équipes « Seniors »
- Entre la fin de la phase de classement et le début de la phase finale pour les équipes « Jeunes »
- Au terme du Championnat

3 - Les Commissions Sportives effectueront, après chaque journée de Championnat, une vérification des feuilles de marque ainsi que le pointage des entraîneurs pour enregistrer les absences en fonction des listes établies en début de saison. Elles communiqueront ces informations à la Commission chargée du suivi.

Article 8 – LES PENALITES FINANCIERES APPLICABLES AUX CLUBS

– Se référer au Document « Dispositions Financières » (Site de la Ligue CVL) validé pour la saison en cours.